

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

3M FRANCE

Route de Sancourt
59554 Tilloy-Lez-Cambrai

Références : 2026-V1-177
Code AIOT : 0007000519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement 3M FRANCE implanté Route de Sancourt 59554 Tilloy-lez-Cambrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3M FRANCE
- Route de Sancourt 59554 Tilloy-lez-Cambrai
- Code AIOT : 0007000519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine de Tilloy-lez-Cambrai, exploitée par la société 3M depuis 1975, est spécialisée dans deux

domaines :

la production d'adhésifs et la production de billes de verre.

La production est organisée en 3 modules :

- le module Glass bubbles : fabrication de micro-sphères de verre de 70 microns de diamètres, billes creuses, utilisées dans certaines peintures pour leur pouvoir isolant et dans l'aéronautique pour leur faible poids,
- le module bandes de marquage au sol : encollage, découpe de bandes adhésives de signalisation au sol,
- le module colles, mastics et revêtements à destination des industriels et du « grand public ».

Plusieurs arrêtés préfectoraux réglementent les activités du site : arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifié le 13 août 2010, le 4 juin 2012, et le 2 juillet 2015. L'arrêté du 2 juillet 2015 acte les modifications portées à la connaissance du préfet depuis 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs Limites des concentrations dans les rejets	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 9.2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des effets sur l'Environnement proche	AP Complémentaire du 02/07/2025, article 9.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des rejets atmosphériques des émissions canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 02/07/2015, article 9.2.1.1.1	Sans objet
3	Autosurveillance des émissions	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 9.2.1.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	par bilan		
4	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels des actions correctives ont été sollicitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques des émissions canalisées ou dif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2015, article 9.2.1.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
Les mesures portent sur les rejets suivants :		
<u>Modules Microsphères :</u>		
Rejet conduit n°3 / conduit n°4 / conduit n°5 / conduit n°18 / conduit n°21		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	oui
Poussières	En continu	oui
O ₂	1 fois tous les 3 ans	non
SO ₂	1 fois tous les 3 ans	non
NO _x (en équivalent NO ₂)	1 fois tous les 3 ans	non
Bore	1 fois tous les 3 ans	non
Fluor et composé inorganiques du fluor	1 fois tous les 3 ans	non
Arsenic gazeux	1 fois tous les 3 ans	non
<u>Module FMEV :</u>		
Rejet conduit n°6 / conduit n°7 / conduit n°8		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	Oui
Poussières	En continu	Oui
O ₂	1 fois tous les 3 ans	non
SO ₂	1 fois tous les 3 ans	non
NO _x (en équivalent NO ₂)	1 fois tous les 3 ans	non
Bore	1 fois tous les 3 ans	non
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	1 fois tous les 3 ans	non

Oxydateur thermique :

Rejet conduit n°10

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/an
Poussières	1 fois/an
O ₂	1 fois/an
SO ₂	1 fois/an
NO _x	1 fois/an
COV _{NM} (exprimé en carbone total)	1 fois/an

Dépoussiéreurs :

Rejet conduits n°11, 12, 13, 16, 17, 19 et 20

Paramètre	Fréquence
Poussières	1 fois tous les 3 ans

Chaudières et D4600 :

Rejet conduits n°1, 2, 14

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois tous les 3 ans
Poussières	1 fois tous les 3 ans
SO ₂	1 fois tous les 3 ans
NO _x	1 fois tous les 3 ans

Constats :

Les dernière analyses ont été réalisées aux périodicités suivantes :

- Point de rejet n°3 : dernière analyse réalisée le 31 juillet 2024. La précédente surveillance a été réalisée en avril 2022 : la fréquence triennale est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- Point de rejet n°4 : dernière analyse réalisée le 20 mai 2025. La précédente surveillance a été réalisée en juin 2022 : la fréquence triennale est bien respectée. Un dépassement sur le paramètre SO₂ est mis en évidence (cf. point de contrôle n°2) ;
- Point de rejet n°5 : dernière analyse réalisée le 15 novembre 2024. La précédente surveillance a été réalisée en avril 2022 : la fréquence triennale est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- Point de rejet n°18 : dernière analyse réalisée le 7 juillet 2025. La précédente surveillance a été réalisée en juin 2022 : la fréquence triennale est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- Point de rejet n°21 : dernière analyse réalisée le 21 mai 2025. La précédente surveillance a été réalisée en juin 2022 : la fréquence triennale est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- Les points de rejet n°6, 7 et 8 sont associés à l'activité FMEV (fabrication de billes de verre) qui n'est plus en fonctionnement depuis janvier 2025 : la surveillance n'est donc pas réalisée ;
- Point de rejet n°10 : dernière analyse réalisée le 8 octobre 2025. La précédente surveillance a été réalisée en octobre 2024 : la fréquence annuelle est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- les points de rejets n°11, 12 et 13 sont associés à l'activité FMEV (fabrication de billes de verres) qui n'est plus en fonctionnement depuis janvier 2025 : la surveillance n'est donc pas réalisée ;
- Point de rejet n°16 : dernière analyse réalisée le 23 mai 2025. La précédente surveillance a été réalisée en juin 2022 : la fréquence triennale est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- Point de rejet n°17 : dernière analyse réalisée le 23 mai 2025. La précédente surveillance a été réalisée en juin 2022 : la fréquence triennale est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- Point de rejet n°19 : dernière analyse réalisée le 17 novembre 2023. La précédente surveillance a été réalisée en avril 2020 : la fréquence triennale est désormais respectée, la périodicité n'a toutefois pas été scrupuleusement respectée entre avril 2020 et novembre 2023 (7 mois de retard). Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;
- Point de rejet n°20 : dernière analyse réalisée le 17 novembre 2023. La précédente surveillance a été réalisée en avril 2020 : la fréquence triennale est désormais respectée, la périodicité n'a

toutefois pas été scrupuleusement respectée entre avril 2020 et novembre 2023 (7 mois de retard). Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;

- Point de rejet n°1 : Au jour de l'inspection, une mesure était en cours de réalisation. La dernière analyse a été réalisée le 4 décembre 2023. La fréquence triennale est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;

- Point de rejet n°2 : Au jour de l'inspection, une mesure était en cours de réalisation. La dernière analyse a été réalisée le 4 décembre 2023. la fréquence triennale est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;

- Point de rejet n°14 : La dernière analyse a été réalisée le 23 mai 2024. la fréquence triennale est bien respectée. Le tableau de suivi de l'exploitant ne met pas évidence de dépassement des valeurs limites d'émission ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs Limites des concentrations dans les rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Installations de combustion :

Concentrations moyennes en mg / N m ³	Conduits 1 et 2 (valeur par conduit)	Conduit 3	Conduit 4
	Valeur limite par conduit (mg/Nm ³)	Valeur limite par conduit (mg/Nm ³)	Valeur limite par conduit (mg/Nm ³)
Concentrations en O ₂ de référence	3%	20,8%	20,8%
Poussières	5 (maxi : 25)	5 (maxi : 25)	5 (maxi : 25)
SO ₂	35	2	2
NO _x en équivalent NO ₂	150	2	2

CO	/	2.5	2.5
Métaux et composés gazeux et particulaires			
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	/	5	5
Bore	/	2 (maxi 5)	2 (maxi 5)

Constats :

Concernant le conduit n°3 (FORMER 1) : les résultats des analyses effectuées le 20/05/2025 sont les suivants :

- monoxyde de carbone : 0,4 mg/Nm³ ;
- oxyde d'azote : 0 mg/Nm³ (inférieur à la moitié de la limite de quantification de 0,5 mg/Nm³);
- poussières totales : 0,56 mg/Nm³ ;
- oxyde de soufre : 0.37 mg/Nm³ ;
- acide fluorhydrique : 0,0039 mg/Nm³ ;
- somme (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) : 2,9 µg/Nm³ ;
- Bore : 19 µg/Nm³.

L'ensemble des valeurs limites d'émission sont respectées pour le conduit n°3.

Concernant le conduit n°4: les résultats des analyses effectuées le 23/05/2024 sont les suivants :

- monoxyde de carbone : 0,6 mg/Nm³ ;
- oxyde d'azote : 0,3 mg/Nm³ ;
- poussières totales : 0,2 mg/Nm³ ;
- **oxyde de soufre : 2,4 mg/Nm³ ;**
- acide fluorhydrique : 0 mg/Nm³ ;
- somme (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) : 2,26 µg/Nm³ ;
- Bore : 67 µg/Nm³.

L'ensemble des valeurs limites d'émission sont respectées pour le conduit n°4, à l'exception du paramètre oxyde de soufre.

Fait avec suites n°1 (demande d'action corrective) : il est demandé à l'exploitant de justifier le dépassement mesuré sur le paramètre soufre et d'indiquer les actions mises en place pour y

remédier
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance des émissions par bilan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 9.2.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Transmission du plan de gestion des solvants	Annuelle
Zinc	Cumul des rejets air et eau	Annuelle

Les émissions diffuses de solvants ne doivent pas dépasser 5% de la quantité consommée.

Le plan de gestion des solvants, mentionne les entrées et les sorties de solvants. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant informe l'inspection des ses actions visant à réduire sa consommation.

Constats :

Seuls les éléments relatifs au plan de gestion des solvants a été contrôlé. L'exploitant établit chaque année un plan de gestion des solvants. Le dernier PGS élaboré (2024) conclut à un pourcentage d'émissions diffuses de solvants de 2,4% (17,452 t) de la quantité entrante totale de solvant.
Le taux de 5% est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvements d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats : Les relevés sont réalisés de manière automatique sur le compteur général. Des dysfonctionnements ponctuels de la télétransmission sont constatés. Les volumes journaliers sont reportés sur les jours suivants afin que le volume soit bien pris en compte pour le calcul du volume maximal annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

Constats : Les relevés sont réalisés de manière automatique sur le compteur général. Des dysfonctionnements ponctuels de la télétransmission sont constatés. Les volumes journaliers sont reportés sur les jours suivants afin que le volume soit bien pris en compte pour le calcul du volume maximal annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduares

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Autosurveillance assurée par l'exploitant
	Eaux pluviales rejet 1	Eaux pluviales rejet 1
	Type de suivi	Périodicité de mesure
MES	Prélèvement ponctuel	2 fois par an
DCO	Prélèvement ponctuel	2 fois par an
DBO ₅	Prélèvement ponctuel	2 fois par an
Azote global	Prélèvement ponctuel	2 fois par an
Phosphore total	Prélèvement ponctuel	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	Prélèvement ponctuel	2 fois par an
Zinc	Prélèvement ponctuel	2 fois par an
Bore	Prélèvement ponctuel	2 fois par an

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Autosurveillance assurée par l'exploitant
-----------	---	---

	Eaux usées rejet 2	Eaux usées rejet 2
	Type de suivi	Périodicité de mesure
MES	Prélèvement et analyse sur 24h	2 fois par an
DCO	Prélèvement et analyse sur 24h	2 fois par an
DBO ₅	Prélèvement et analyse sur 24h	2 fois par an
Azote global	Prélèvement et analyse sur 24h	2 fois par an
Phosphore total	Prélèvement et analyse sur 24h	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	Prélèvement et analyse sur 24h	2 fois par an
Zinc	Prélèvement et analyse sur 24h	2 fois par an
AOX	Prélèvement et analyse sur 24h	2 fois par an

[...]

Constats :

Les données renseignées dans l'application GIDAF sont les suivantes :

Pour l'année 2024 (hors contrôle inopiné) :

- surveillance des eaux usées (rejet n°2) : les 23 avril et 18 juillet ;
- surveillance des eaux pluviales (rejet n°1) : 18 juillet.

Pour l'année 2025 (hors contrôle inopiné) :

- surveillance des eaux usées (rejet n°2) : les 18 mars et 18 août ;
- surveillance des eaux pluviales (rejet n°1) : 26 juin.

Fait avec suites n°2 (demande d'action corrective) : La fréquence de surveillance semestrielle imposée par l'arrêté préfectoral n'est pas respectée pour le point de rejet des eaux pluviales en 2024 et en 2025 à date de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de respecter scrupuleusement la fréquence de surveillance des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des effets sur l'Environnement proche

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2025, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Surveillance des sols	Paramètres	Fréquence
Prélèvement : - à coté de la fosse de récupération appelée "bassin de rétention Mélanges" ;	Zinc, baryum, titane et bore (en mg/kg de matières sèches)	Tous les 3 ans (bassin mélanges)
- dans le champ entre le site et la commune de Blécourt (deux points de mesure)	Zinc, baryum, titane et bore (en mg/kg de matières sèches)	Tous les 3 ans (la fréquence pourra être revue en fonction des résultats)

Les valeurs de comparaison se feront avec celles qui ont été mesurées en novembre 2005. Les résultats seront commentés et interprétés.

Constats :

Par transmission du 12/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport APAVE référencé 21398/231-2 version 1 du 12/07/2022 correspondant aux prestations de prélèvements et analyse dans les sols.

Le descriptif de la prestation évoque 3 sondages et 2 échantillons en surface :

- 2 sondages témoins effectués en amont hydraulique de l'établissement le long de la voie ferrée ;
- 1 sondage au niveau du bassin de rétention ;
- 2 échantillons sur deux points identifiés du champ qui jouxte l'usine sur deux strates (0-3 cm et 3-10 cm).

Les résultats présentés portent sur prélèvements réalisés sur les trois sondages sur les tranches 5 à 6 m et 6 à 7 m. Il n'est pas fait mention des autres tranches. La justification des tranches sélectionnées n'est pas apportée.

Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant, pour chaque campagne de mesure de justifier les couches sélectionnées pour analyse.

La réalisation des prélèvements au niveau des champs qui jouxtent l'usine n'est pas établie. Aucun résultat n'est présenté pour ces points.

Fait avec suites n°3 (demande d'action corrective) : il est demandé à l'exploitant de mettre en

œuvre la surveillance à l'extérieur de l'établissement, dans des lieux permettant la comparaison aux valeurs mesurées en octobre 2005.

Les valeurs obtenues sur les sondages sont comparées aux valeurs-guides VDSS et ne sont pas comparées aux valeurs mesurées en octobre 2005.

L'exploitant a transmis le document contractualisant la prochaine campagne de surveillance par courriel du 21 novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois